



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE  
----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**DECISION N° 178-2025 DU 28 NOVEMBRE 2025**

***PORANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES CIVELLES DANS L'UGA BRETAGNE***

**Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles R. 922-45 à R 922-53 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 436-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** la délibération n°B37/2019 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU** la délibération n°B74/2025 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2025-2026 du 24 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne.
- VU** la délibération 2025-017 « CMEA-CRPMEM-A » du 28 novembre 2025 fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières », les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles ;
- VU** l'avis du groupe de travail milieu estuaire et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 28 août 2025 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche de la civelle, de répartir les quotas et d'assurer le repeuplement sur les bassins et rivières de la région Bretagne,**

**DECIDE**

**Article 1 : Répartition du quota de civelles destinées à la consommation et au repeuplement par bassins**

La répartition du quota de civelles 2025-2026 de l'UGA Bretagne est fixée suivant le tableau ci-dessous :

Bassin	%	Quota consommation kg	Quota repeuplement kg	
			Repeuplement UGA	Repeuplement EU.
Nord Bretagne	10	197.9	0	296.9
Sud Bretagne	10	197.9	0	296.9
Vilaine	80	1 583.2	360	2 015.2
Total	100	1 979	360	2 609
<b>Total</b>			<b>2 969</b>	
			<b>4 948</b>	

## **Article 2 : Dates d'ouverture de la pêche:**

La pêche sera ouverte :

- Bassin Vilaine : Lundi 1 décembre 2025
- Bassin Nord Bretagne : Lundi 1 décembre 2025
- Bassin Sud Bretagne : Lundi 1 décembre 2025

## **Article 3 : Limitation individuelle des captures au sein de chaque bassin :**

Une limitation individuelle par navire sur les bassins de la région Bretagne est instituée pour la consommation et le repeuplement suivant les tableaux ci-dessous :

BASSIN	Consommation par navire	Repeuplement Eu. par navire	Repeuplement Fr. par navire	Total
Nord-Bretagne	99 kg	134 kg	-	233 kg
Sud-Bretagne	70 kg	90 kg	-	160 kg
Vilaine	28 kg	36 kg	6 kg	70 kg

En tant que de besoin, sur demande et proposition du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs à compter du 31 janvier 2026.

## **Article 4 : Stockage à bord des navires :**

A l'issue de la pêche, tous les spécimens capturés doivent être débarqués.

## **Article 5 : Achat de civelles sur le barrage d'Arzal :**

L'achat de la pêche de civelles sur l'estuaire de la Vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur le quai de la Vieille Roche en amont.

## **Article 6 : Déclaration des captures :**

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS à l'issue de leur pêche.

Cette disposition ne dispense pas les pêcheurs de transmettre sous 24 H leur déclaration de capture à FRANCE AGRIMER, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 7 :**

Les Présidents des Comités Départementaux bretons sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES